# Procès verbal du Conseil municipal du 16 janvier 2023

(Mairie de Notre-Dame des Millières à 19h30)

<u>Présents</u>: VAIRETTO André, GUIRAND Philippe, BOUVIER Magali, BRUNIER-COULIN Christine, CHERUY Dominique (à partir du point n°2), COLLOMBIER Romain, LAURENT Pascal, LOUCHET Dominique, RAT-PATRON Pierre, REYDET Frédéric, VELAT Joël

Procurations: BOTTAGISI Sylviane à BRUNIER-COULIN Christine, GANDON Elodie à REYDET

Frédéric, SERVE Fanny à VAIRETTO André

Excusé: -

Absent: GUILLOT Elodie

# Désignation du secrétaire de séance

En vertu de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Secrétaire de séance : Romain COLLOMBIER

# Approbation du compte-rendu de la réunion du Conseil municipal du 16 décembre 2022

Il est proposé aux conseillers municipaux d'approuver ce compte-rendu.

A l'unanimité, le conseil municipal approuve le compte-rendu de la séance du 16 décembre 2022.

# ADMINISTRATION GENERALE

## 1. Délégation du conseil municipal au maire

Monsieur le Maire informe que les articles L.2122-22 et L.2122-23 du C.G.C.T. prévoient la possibilité, pour le conseil municipal, de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses pouvoirs. Cette délégation est destinée à alléger les séances du conseil municipal et à favoriser la continuité du fonctionnement des services communaux dans un souci d'efficacité et de bonne administration.

Il rappelle que le conseil municipal, lors de sa séance du 25 mai 2020, avait approuvé une partie des délégations, qu'il convient de compléter.

Il est proposé de déléguer au Maire, pour toute la durée de son mandat, ses pouvoirs dans les matières listées ci-dessous.

A l'unanimité, le conseil municipal:

## APPROUVE les délégations, listées ci-dessous, au Maire

- 1) DECIDER de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 2) DONNER, en application de l'article L.321-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 3) AUTORISER, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 4) DEMANDER à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour l'ensemble des dossiers de fonctionnement et d'investissement qui pourraient bénéficier d'aide financière ;

5) PROCEDER au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

DECIDE que, en cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation sont prises, en priorité, par les adjoints titulaires des délégations consenties en application de l'article L. 2122-18 du CGCT et, à défaut, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-17 de ce code.

2. Convention entre la Communauté d'Agglomération ARLYSERE et la commune pour l'entretien des ZAE (zone d'activités économiques)

Ce point est reporté à une prochaine séance.

#### **FINANCES**

3. Révision des tarifs de refacturation de la chaufferie bois

L'agrandissement de la chaufferie étant en cours, la révision de la tarification sera revue fin printemps 2023 pour une mise en application pour le second semestre 2023.

4. Suppression du reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté d'agglomération Arlysère

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°69-2022 du 24 octobre 2022, approuvant le principe de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté d'agglomération Arlysère suivant les conditions ci-dessous, répondant ainsi à la loi de finances 2022 :

- Pour le périmètre des Zones d'Activité Economique (ZAE) de compétences communautaires, la taxe d'aménagement communale soit reversée à la Communauté d'Agglomération Arlysère pour les autorisations d'urbanisme délivrées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 afin de permettre à la Communauté d'Agglomération Arlysère de bénéficier d'un retour fiscal sur les investissements qu'elle a payé et à venir.

L'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de finances rectificatives 2022, publiée le 2 décembre, supprime du code général des impôts le principe du reversement obligatoire de la part communale de la taxe d'aménagement.

Le II de ce même article précise que les délibérations prévoyant les modalités de reversement de la part communale de la TA au titre de l'année 2022 demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de 2 mois à compter de la promulgation de la loi, donc jusqu'au 2 février 2023.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal d'annuler la délibération relative au reversement de la taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération Arlysère,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29, VU l'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de finances rectificatives 2022,

A l'unanimité, le Conseil municipal:

**ANNULE** la délibération n°069-2022 du 24 octobre 2022 **DIT** que la présente délibération sera transmise à la Communauté d'agglomération Arlysère

#### **FONCIER**

# 5. Déclassement du domaine public et création d'une servitude de cour commune parcelle D2267, Impasse du Bourget

Monsieur le Maire informe d'un projet d'agrandissement du bâtiment situé sur la parcelle cadastrée D563, en haut de l'Impasse du Bourget. Ce dernier serait réalisé sur les parcelles D1586 et D1657. Pour être en harmonie avec le bâtiment existant, l'extension doit être réalisée dans la continuité. Cependant, les exigences du PLU ne le permettent pas.

Ainsi, il convient de réaliser une servitude de cour commune d'une largeur de 3m, sur une partie du domaine public. Cependant, une servitude de cour commune ne peut être réalisée que sur une parcelle privée. Il convient donc de déclasser une partie du domaine public afin de pouvoir rédiger une servitude de cour commune sur la parcelle communale nouvellement créée.

Le cabinet Mesur'Alpes a réalisé un plan retraçant l'ensemble des éléments en date du 14/12/2022.

Compte-tenu de ces éléments, il est proposé de déclasser l'amont de l'Impasse du Bourget et de réaliser une servitude de cour commune de 3m de large au profit des parcelles D1586 et D 1657.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29, VU l'article L.141-3 du Code de la voirie routière,

A l'unanimité, le Conseil Municipal:

APPROUVE le déclassement de la partie amont de l'Impasse du Bourget comme tracé sur le plan ci-annexé,

**APPROUVE** la création d'une servitude de cour commune d'une largeur de 3m au profit des parcelles D1586 et D1657,

PRECISE que cette servitude est réalisée à titre gracieux,

PRECISE qu'aucun survol de la parcelle communale D2267 ne sera toléré et que cette prescription sera inscrite dans l'acte de servitude,

**DIT** que les frais de géomètre et notariés sont à la charge des propriétaires des parcelles D1586 et D 1657,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette procédure.

## 6. Acquisition à titre gracieux de la parcelle D813

Monsieur le Maire informe qu'une partie de la Route de Montcoutin est située sur une parcelle privée. Afin de régulariser cette situation, un procès-verbal de bornage a été réalisé le 22/09/2021 et complété le 11/05/2022, puis validé par les propriétaires de la parcelle concernée, cadastrée D 853, en date du 10/07/2022. La surface à régulariser est de 53m².

Compte tenu de ces éléments il est proposé au conseil municipal d'approuver l'acquisition d'une partie de la parcelle D 853 située sur le domaine public, d'une superficie de 53m².

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

A l'unanimité, le Conseil Municipal:

**APPROUVE** l'acquisition d'une partie de la parcelle D 853 située sur le domaine public (53m²), **PRECISE** que cette acquisition est effectuée à titre gracieux,

DIT que les frais de géomètre et notariés sont à la charge de la commune,

MANDATE la SCP DUNAND-ROUSSET / GASCA, sis à Albertville (73) pour la rédaction de l'acte notarié,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette acquisition.

#### INFORMATIONS DIVERSES

- Demande de location de salle polyvalente le 21/03/2023 de la part de Satoriz : avis favorable pour un montant de 150€
- Attribution de l'appel à projets pour l'élaboration d'une OAP : les 3 entreprises consultées ont répondu. La moins disante est sélectionnée pour un coût de 9000€. Pour rappel, cet appel à projets est subventionné à hauteur de 100% par l'Etat.
- Lancement de la consultation pour la réalisation d'un cheminement piétonnier le long de la RD925 : l'appel d'offres est en cours de préparation. Pour rappel, les travaux sont subordonnés à l'enfouissement de la ligne électrique par Enedis.
- Relance du dispositif de lutte contre les cambriolages : participation citoyenne. Une trentaine de personnes ont assisté à la réunion du 14/01/2023 en présence de la gendarmerie
- Commerce ambulant : un food truck sera présent sur la commune à compter du printemps
- Projet d'installation de panneaux photovoltaïques à la mairie et au garage communal : présentation par l'ASDER le 06/02/2023 à 17h
- Rencontre avec les élus de la commune de Monthion le 24/02/2023

# **ANNEXES**:

Plan cadastral amont Impasse du Bourget (déclassement et servitude de cour commune)

La séance est levée à 21h20.

Fait à Notre-Dame des Millières, le 19 janvier 2023

Le maire,

André VAIRETTO

Le secrétaire de séance,

Romain COLLOMBIER

Affichage du 23 janvier au 27 mars 2023.